

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

8. — 6 FÉVRIER 1845. — *Arrêté royal qui étend au port d'Ostende les avantages accordés par l'art 48 du règlement du pilotage dans l'Escaut et à ses embouchures.* (Bull. offic., n. III.)

Léopold, etc. Vu l'art. 48 du règlement du pilotage dans l'Escaut et à ses embouchures;

Voulant accorder les mêmes avantages au port d'Ostende;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 15 février 1845, les navires ou bâtiments de mer sur lest, dont le tirant d'eau n'atteindra pas quinze décimètres, seront exempts de prendre un pilote pour entrer au port d'Ostende, ou pour en sortir.

S'ils font usage d'un pilote, ils payeront le droit ordinaire.

Art. 2. A partir de la même époque, les bateaux employés à la pêche nationale qui réclameront les services d'un pilote à Ostende, ne payeront que la moitié du droit fixé par l'art. 6, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 21^{er} novembre 1818, n^o 47.

Notre ministre des affaires étrangères (M. le comte Goblet) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9. — 21 JANVIER 1845. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 janvier 1845. — Rapport par M. Lesoinne le 20 janvier. — Discussion les 21 et 22 janvier. — Adoption le 22 à l'unanimité des 73 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron d'Hoogvorst le 5 février 1845. — Discussion les 6 et 7 février. — Adoption le 8 à l'unanimité des 27 membres présents.

(2) La commission nommée pour l'examen de ce projet, en présence du peu de développement que contient l'exposé des motifs, a cru devoir demander au gouvernement des explications sur les mesures qu'il se proposait d'adopter. Il résulte des documents fournis par lui, qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée par le gouvernement, pour prévenir l'invasion d'une épizootie qui régnerait à l'étranger; qu'il se trouve complètement désarmé sur ce point, que quant aux

et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 13 au samedi 18 janvier 1845. (Bull. offic., n. III.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	42	16 85	69	10 74
Anvers,	370	15 10	40	9 30
Bruges,	440	15 25	121	9 65
Bruxelles,	2,997	16 94	57	10 36
Gand,	565	16 53	227	10 61
Hasselt,	290	17 05	1,500	10 65
Liège,	1,500	15 76	700	10 20
Louvain,	3,075	17 44	1,050	10 67
Namur,	3,000	15 99	700	9 35
Mons,	136	16 38	128	9 37
Totaux. . . .	12,415		4,592	
Prix moyen.	16 55	10 31

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

10. — 12 FÉVRIER 1845. — *Loi sur les mesures à prendre pour empêcher l'invasion de maladies parmi les bestiaux.* (Bull. offic., n. IV.) (4).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

mesures qui ont pour but d'arrêter les progrès des épizooties dans l'intérieur du pays il n'a pas non plus les pouvoirs nécessaires comme, par exemple, pour ordonner la formation des cordons sanitaires, empêcher la circulation du bétail, suspendre les foires ou marchés, ordonner l'abatage des animaux suspects, fixer les indemnités qui doivent être allouées aux personnes qui font le sacrifice de leur propriété dans l'intérêt de la chose publique. Les anciens décrets et ordonnances ne contiennent pas de dispositions assez précises sur ces différents points.

Ainsi le décret du conseil d'État du 15 juillet 1784, l'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an v, rendu exécutoire en Belgique par un décret des consuls de la république du 17 vendémiaire an xi, les art. 459 à 461 du Code pénal et les articles 19 et 20 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, renferment à la vérité, des dis-

Art. 1^{er}. Le roi règle, par des arrêtés, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies épizootiques ou réputées contagieuses rend nécessaires, tant à l'égard des provenances en destination de la Belgique, que sur les frontières de terre et de mer ou dans l'intérieur du pays (1).

L'exemption du droit sur le sel destiné à combattre l'invasion ou les progrès de ces maladies, est comprise au nombre de ces mesures (2).

Art. 2. Les dispositions prises en vertu de l'article précédent sont publiées et affichées dans les communes auxquelles elles sont applicables; elles ne sont obligatoires qu'après leur insertion au *Moniteur*, et dans le délai à déterminer par ces arrêtés.

Art. 3. Le gouvernement fixe le chiffre de l'indemnité à accorder, suivant les circonstances, aux détenteurs des animaux malades ou suspects, qui sont abattus par suite des dispositions arrêtées en vertu de l'art. 1^{er}. Il n'y a pas lieu à indemnité en cas de contravention aux règlements en vigueur.

Art. 4. Dans les cas non prévus par les lois en vigueur, le gouvernement pourra comminer des peines pour contravention aux dispositions portées en vertu de la présente loi; ces peines ne pourront excéder un emprisonnement de cinq ans et une amende de deux mille francs, soit cumulativement, soit séparément (3).

Art. 5. Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes et que le préjudice causé n'excédera

positions utiles que l'on devra conserver, mais se taisent sur plusieurs des points signalés ci-dessus.

» Le gouvernement a nommé une commission composée d'hommes ayant des connaissances spéciales sur la matière, chargée d'examiner toutes les dispositions en vigueur sur la police sanitaire des animaux domestiques, d'en élaguer tout ce qui sera jugé inutile et de préparer un travail général sur cet objet. Ce travail aura pour résultat de faciliter l'exécution des mesures à adopter en établissant un règlement uniforme et complet sur la matière.

» Les mesures se diviseront en deux catégories.
» La première comprendra les dispositions à prendre dans la crainte de l'invasion d'une épizootie qui régnerait à l'étranger.

» La seconde comprendra les mesures à prendre pour étouffer le mal et en arrêter les progrès.

» Ainsi, lorsque l'existence de la maladie dans un pays avec lequel on est en relations commerciales sera constatée d'une manière certaine, le gouvernement ordonnera la prohibition absolue des bestiaux provenant de ce pays, des laines, poils, peaux, cornes et autres débris d'animaux susceptibles de communiquer la contagion. En cas d'invasion de la maladie dans les pays limitrophes, il interdira la circulation et le passage dans le rayon des douanes, ainsi que l'entrée des fourrages ou autres marchandises qui pourraient avoir éprouvé le contact des bestiaux malades ou suspects.

» Quant aux mesures comprises dans la deuxième catégorie, elles sont nombreuses et ne peuvent être que très-sommairement indiquées. Elles concernent la formation de cordons sanitaires autour des communes en suspicion, ainsi que les autres dispositions de police sanitaire à prendre pour empêcher la propagation de la maladie, l'autorisation d'abattre les bestiaux malades ou suspects, ainsi que d'indemniser les propriétaires. » (Rapport de la section centrale.)

(1) M. le duc d'Ursel croyant remarquer une lacune dans la loi disait : « La loi a trait principalement aux maladies contagieuses des bestiaux, mais les chevaux y sont-ils compris? Si je consulte le titre de la loi, ils n'y seraient pas compris, et

si je consulte les motifs, ils n'y seraient pas compris davantage. Cependant il existe dans ce moment-ci des maladies contagieuses en Angleterre parmi les chevaux. Or comme il se fait une importation énorme de chevaux anglais en Belgique, nous sommes menacés de voir cette maladie gagner le pays. »

« Je n'hésite pas à répondre affirmativement à la question de l'honorable duc d'Ursel, répondit M. le ministre des finances; l'art. 1^{er} ne fait pas une mention spéciale du bétail; il prévoit l'existence d'une maladie épizootique qui peut se rapporter également aux chevaux. » (Séance du sénat du 6 février 1845.)

(2) A la suite d'observations qui avaient été faites à la séance du sénat du 6 février, sur l'utilité que présentait comme préservatif des maladies contagieuses l'usage du sel dans la nourriture des bestiaux, il avait été demandé si parmi les mesures que le roi était autorisé à prendre se trouvait l'exemption du droit sur le sel destiné à la nourriture des bestiaux; M. le ministre des finances avait répondu qu'il pensait qu'en vertu de l'art. 1^{er} dont les dispositions sont fort larges, le gouvernement pourrait accorder cette exemption temporairement.

Quelques doutes s'étant manifestés sur cette faculté, surtout en présence de l'article 112 de la constitution, M. le baron de Royer proposa dans la séance du lendemain un amendement qui, adopté par le sénat et la chambre des représentants à laquelle il fut renvoyé, forme aujourd'hui le § de l'art. 1^{er}.

(3) L'article primitif, tel qu'il se trouvait dans le projet de loi, portait : « Dans les cas non prévus par les lois actuellement existantes, les contrevenants aux dispositions auxquelles donnera lieu la présente loi, seront condamnés, soit cumulativement, soit séparément, suivant la gravité des faits à un emprisonnement d'un mois à 5 ans, et à une amende de 100 à 2,000 fr. »

La section centrale proposa la rédaction suivante : « Dans les cas non prévus par les lois actuellement existantes, le gouvernement pourra comminer des peines pour contravention aux dispositions portées en vertu de la présente loi;

par vingt-cinq francs, les tribunaux sont autorisés à réduire au-dessous de six jours et au-

dessous de seize francs, l'emprisonnement ou l'amende qui serait prononcée en vertu de l'ar-

ces peines ne pourront excéder un emprisonnement de 5 ans et une amende de 2,000 francs, soit cumulativement, soit séparément. »

A la séance du 21 janvier M. le ministre de l'intérieur déclara qu'il devait maintenir la rédaction de l'article telle qu'il l'avait proposée, sauf un changement qui consisterait à terminer ainsi l'article : « suivant la gravité des faits, à un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 ans ; » il effaçait donc le minimum d'un mois.

Voici comment, dans cette séance, M. le ministre motivait l'art. 4 : « Pourquoi le gouvernement ne s'est-il pas borné à se référer à la loi du 6 mars 1818, qui autorise le roi, dans certains cas, à comminer des peines ? C'est parce que les peines comminées en vertu de la loi du 6 mars 1818 n'eussent pas été en harmonie avec les peines comminées par le Code pénal. Le Code pénal, législation ordinaire, n'a pas entièrement passé sous silence les cas dont nous nous occupons maintenant ; les art. 459 et suivants du Code pénal sont relatifs à ces cas et ils établissent des pénalités qui peuvent aller jusqu'à 5 ans de prison et 2,000 fr. d'amende. Il fallait dès lors, messieurs, que les arrêtés royaux qui seront pris en vertu de la loi dont nous nous occupons passent, dans leur application, se coordonner, quant au système de pénalités, avec les art. 559 et suivants du Code pénal ; il fallait éviter cette bizarre position qu'on eût été moins puni pour un cas très-grave, en vertu des arrêtés royaux à prendre, d'après la loi en discussion, qu'on eût été moins puni qu'on ne l'est pour des cas beaucoup moins graves, en vertu des art. 459 et suivants du Code pénal.

« Si donc, nous ne nous bornons pas à nous référer à la loi du 6 mars 1818, c'est parce que cette loi est tout à fait en dehors du système de pénalités qui résulte des art. 459 et suivants du Code pénal. Il faut que les peines que les tribunaux pourront prononcer en vertu de la loi nouvelle rentrent dans le système de pénalités des articles du Code pénal que je viens de citer. Il n'y a pas même ici délégation donnée au gouvernement ; ce sont les tribunaux qui, dans les cas non prévus par le Code pénal, appliqueront les peines d'après l'échelle indiquée par le projet, en tenant compte des circonstances et en rentrant autant que possible, autant que la justice l'exigera, dans le système de pénalités du Code pénal. »

Dans le cours de la discussion, M. le ministre de l'intérieur avait dit qu'il ne fallait pas confondre le projet modifié du gouvernement avec le projet de la section centrale ; que d'après ce dernier projet, c'est le gouvernement qui, dans les arrêtés royaux qui seront pris, indiquera les peines, tandis que d'après le projet primitif, ce sont les tribunaux qui, pour les cas non prévus appliqueront les peines.

« C'est bien là, disait M. Fleussu, déléguer au gouvernement le pouvoir législatif, quant à la fixation des peines relatives à cette loi, c'est-à-dire qu'il devra déterminer la peine qui sera appliquée à telle ou telle contravention. Vous ne savez même

pas les dispositions que le gouvernement prendra, et vous vous abandonnez avec confiance au gouvernement ; non-seulement, vous vous abandonnez à lui, pour arrêter des dispositions, mais vous lui laissez encore le soin de garantir l'exécution de ces dispositions, en l'armant du droit de prendre telles mesures combinatoires qu'il jugera convenables. Or je ne sais jusqu'à quel point il convient que nous abdiquions nos pouvoirs, pour les déléguer au gouvernement. »

« Au lieu de punir toute contravention quelconque, répondait M. Dubus aîné, membre de la section centrale, il fallait obliger le gouvernement, lorsqu'il fera usage des pouvoirs que nous allons lui donner, de préciser toutes les contraventions qu'il sera nécessaire de punir, et d'appliquer à chacune une peine proportionnée. C'est ce qui nous a fait entrer dans le système que nous avons proposé. Le gouvernement, faisant usage, pendant le court espace dont la fixation fait l'objet de l'article 5, des pouvoirs qui lui sont accordés, arrêtera un règlement sur la matière. Ce règlement contiendra un grand nombre de prescriptions ; puis pour sanction, le gouvernement déterminera les contraventions qu'il veut punir et la peine dont il veut frapper chaque contravention. Si ces contraventions sont de nature à être plus ou moins graves, selon les circonstances, le gouvernement déterminera lui-même une échelle précise prise dans les limites que la loi aum fixées, pour que le juge puisse faire la part des circonstances. Dans ce système, il ne pourra pas être vrai de dire que la loi a menacé d'un emprisonnement de cinq ans celui qui ne méritait qu'une amende de quelques francs, tandis que cela arriverait, si l'on adoptait le système que M. le ministre de l'intérieur veut maintenir.

« Il faut, ajoutait-il, qu'en vertu des pouvoirs que nous déléguons au gouvernement, le règlement qu'il arrêtera, puisse remplacer la loi que nous ferions. Or si nous faisons une loi sur la matière, est-ce que nous nous contenterions, après avoir porté toutes les prescriptions que réclame une loi de cette nature, prescriptions si diverses et d'une importance également si différente ; est-ce que nous nous contenterions, dis-je, pour toute disposition pénale, d'un article analogue à l'art. 4 du projet du gouvernement ? Si nous faisons une pareille loi, ne s'écrierait-on pas que cette loi est vicieuse ; qu'il ne suffit pas d'annoncer à ceux qui doivent se conformer à la loi que, pour toute contravention quelconque, ils sont exposés à des peines qui varient d'un jour à 5 ans d'emprisonnement, et d'un franc à 2,000 francs d'amende ? Nous nous croirions obligés de déterminer les différentes contraventions et d'y appliquer des peines, selon leur importance. Or ce que nous nous croirions obligés de faire en ce cas, nous voulons que le gouvernement le fasse dans le règlement qui, pendant deux ans, tiendra lieu de la loi. Nous désirons que ce règlement soit tel qu'à l'expiration du terme, le gouvernement puisse le proposer comme loi définitive. »

tielle précédent ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que, en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police (1).

Art. 6. La présente loi cessera ses effets au 1^{er} janvier 1847 (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

11. — 28 JANVIER 1845. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 20 au samedi 25 janvier 1845.* (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	48	16 87	86	10 97
Anvers,	380	15 20	45	9 40
Bruges,	791	15 03	119	9 53
Bruxelles,	3,051	16 60	92	10 12
Gand,	1,454	16 45	227	10 06
Hasselt,	300	17 10	1,400	10 65
Liège,	1,500	16 14	1,000	10 20
Louvain,	3,675	17 52	1,275	10 64
Namur,	2,500	15 99	600	8 85
Mons,	118	16 04	179	9 44
Totaux. . . .	13,817		5,013	
Prix moyen.	16 55	10 23

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le

(1) M. Dubus avait proposé un art. ainsi conçu : « L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits punissables en vertu de l'art. précédent. » Plusieurs membres. — C'est inutile.

M. Dubus (ainé) : « Messieurs, cet article est utile, il est même nécessaire. Quoique l'on ait maintenant supprimé le *minimum* aussi bien pour l'amende que pour la prison, les peines que le gouvernement devra établir, n'en seront pas moins en grande partie supérieures aux peines de simple police ; il faut donc que, lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes de la nature de celles dont il s'agit dans l'art. 463, le juge puisse modérer les peines conformément à cet article. »

M. Henot : « Je pense avec l'honorable M. Dubus, auteur de la disposition qui est destinée à former l'art. 5 du projet de loi qui nous occupe, qu'il est nécessaire de donner au juge le pouvoir de mitiger, dans certains cas donnés, les peines que le gouvernement comminait en vertu de l'art. 4 qui vient d'être adopté ; si une pareille autorisation est toujours désirable, parce qu'il est impossible au législateur de prévoir toutes les circonstances qui auraient pu l'engager à prononcer une peine moins forte, elle l'est bien davantage dans l'occurrence où, ni les faits que le gouvernement est autorisé à défendre, ni les peines qu'il a la faculté de comminer, ne nous sont connus ; je ne pense pas toutefois que la disposition qui fait l'objet de l'amendement de l'honorable M. Dubus atteindra complètement le but qu'il s'est proposé. Je crois ne pas me tromper en avançant qu'il entre dans ses intentions d'accorder aux tribunaux la faculté de réduire non-seulement la peine de l'emprisonnement, mais aussi celle de l'amende, et qu'il ne veut faire aucune distinction entre le cas où un fait serait réprimé cumulativement par un emprisonnement et une amende, et celui où il ne le serait que par une amende seulement ; or, en conservant la rédaction qu'il propose, il est certain que les tribunaux ne pourraient réduire l'amende que lorsqu'elle serait comminée conjointement avec la peine d'emprisonnement et que quand l'amende serait pronon-

cée séparément, et comme devant à elle seule servir de répression au délit, il ne leur serait pas permis de la mitiger, quand bien même ils auraient la conviction qu'elle n'est pas en proportion avec l'infraction commise ; on n'a pour se convaincre de la réalité de ces assertions qu'à jeter les yeux sur la disposition de l'art. 463 du Code pénal qu'on propose de rendre applicable aux délits qui seraient réprimés en vertu de l'art. 4 de la loi qui est soumise à nos discussions

« Ce n'est que dans le cas seul où les peines d'emprisonnement et d'amende sont prononcées cumulativement que l'art. 463 accorde le droit de mitiger les peines, et je suis tout porté à croire qu'il existe une lacune dans cette disposition ; au reste, s'il n'en était pas ainsi et s'il était vrai que le législateur du Code pénal n'aurait pas voulu que l'amende fût réduite, lorsqu'elle devait à elle seule servir de répression, il a pu le faire en connaissance de cause, puisque le montant des diverses amendes comminées, et les faits qui devaient les entraîner, lui étaient connus ; mais il n'en est pas ainsi pour nous qui, je le répète, ignorons les faits qu'on peut rendre criminels et les peines qui seront portées dans les limites posées par l'art. 4, et il est dès lors indispensable d'autoriser les tribunaux à les mitiger dans tous les cas où elles pourront leur paraître excessives. » (Séance du 22 janvier.)

(2) « Je me suis demandé, disait M. Dubus, s'il ne serait pas convenable de dire, en même temps que les arrêtés pris en vertu de la présente loi cessent également leurs effets au 1^{er} janvier 1847 »

« Cela va de soi, fit remarquer M. le ministre de l'intérieur, nous avons plus d'une loi temporaire. Le gouvernement a porté des arrêtés en vertu de ces lois. Si vous prenez ici la précaution de dire expressément que les arrêtés tomberont le jour où cessera la loi temporaire, ne faudra-t-il pas supposer que là où elle ne l'aura pas dit, les arrêtés survivront à la loi elle-même ? »

M. Dubus à la suite de cette explication retira son amendement. (Séance du 22 janvier.)